



Service émetteur :
Direction développement associatif et politiques d'inclusion

Date :
25 octobre 2017

Destinataires :

- > Conseils APF de département
- > Conseils APF de région
- > Directeurs de structures
- > Responsables interrégionaux des actions associatives

Pour information :

- > Conseil d'administration
- > Directions nationales et régionales

MOBILISATION RESSOURCES : LETTRE OUVERTE AUX PARLEMENTAIRES

POUR ACTION

En ce début de semaine, le comité d'entente national vient d'adresser une lettre ouverte à l'ensemble des parlementaires pour les alerter sur les mesures du gouvernement relatives à l'AAH (gel du plafond pour les couples, suppression du complément ressources) et aux pensions d'invalidité (suppression de la prime d'activité pour les bénéficiaires qui travaillent).

Vous trouverez ci-joint cette lettre ouverte avec deux pièces jointes :

- les arguments pour répondre à la communication du gouvernement
- la proposition d'amendement de l'article 63 du projet de loi de finances 2018 relative à la suppression de la prime d'activités pour les bénéficiaires de la pension d'invalidité qui travaillent.

Nous vous invitons à relayer également ce courrier auprès des parlementaires de votre département, en lien avec les collectifs inter-associatifs, à chaque fois que cela est possible. Concrètement, cela peut s'organiser par des demandes de rendez-vous. Nous vous invitons à être accompagnés par des personnes directement concernées par ces mesures afin que les parlementaires puissent comprendre concrètement l'impact de ces mesures concernant 500 000 personnes.

Cette démarche complète notre pétition en ligne qui approche les 35 000 signataires. Plusieurs réseaux associatifs viennent de nous rejoindre et notamment La Ligue Des Droits de l'Homme, Emmaüs, l'UNA (réseau de services de soins et d'aide à domicile),Nous vous invitons à amplifier la diffusion de cette pétition. Pour l'instant, le gouvernement « assume » ses décisions en mettant en avant l'augmentation de l'AAH et « qu'il n'y aurait pas de perdants » (ce que nous contestons pour certaines personnes).



Patrice Tripoteau

Directeur général adjoint
Développement associatif et
politiques d'inclusion



Lettre ouverte du Comité d'Entente aux parlementaires

Objet : lois de finances 2018 et ressources des personnes en situation de handicap (AAH, pensions d'invalidité, rentes)

Madame la Députée, Monsieur le Député,
Madame la Sénatrice, Monsieur le Sénateur,

Lors du débat parlementaire sur les lois de finances 2018, vous allez être invité.e. à vous prononcer sur les ressources des personnes en situation de handicap et de leur famille.

Or, la situation est grave. Un certain nombre de mesures, si elles étaient adoptées, entraînerait un réel recul des droits des personnes en situation de handicap et une aggravation de leur précarité.

Le Comité d'Entente, qui regroupe les principales organisations nationales représentatives des personnes en situation de handicap et de leur famille, a donc décidé de vous alerter publiquement afin de vous faire part de ses très vives inquiétudes relatives aux mesures du gouvernement concernant l'AAH, les pensions d'invalidité et les rentes. Certaines de ces mesures ont été annoncées au Comité interministériel du handicap du 20 septembre dernier (mesures sur l'AAH) ou sont contenues dans le PLF 2018 (prime d'activité et pension d'invalidité).

Les principes de ces mesures vont à l'encontre de toutes les politiques du handicap menées par les gouvernements successifs depuis 1975 : la solidarité familiale avant la solidarité nationale ou encore la volonté d'aligner l'AAH sur les autres minima sociaux. C'est aussi une remise en cause de l'un des piliers de la loi du 11 février 2005 concernant la garantie de ressources des personnes en situation de handicap.

Contact : comitedentente@unapei.org / tél. : 01.44.85.50.56

Membres adhérents : AFAF - AFEH - AFM Téléthon - AFSEP - ANCC - ANPEA - ANPEDA - ANPIHM - ANPSA - ANRH - APF - ASBH - Autisme France - Bucodes Sordifrance - Cesap - CFPSAA - CHA - Clapeaha - Cnape - Epilepsie France - FMH - Fagerh - Fédération des Apajh - Fédération Française Sésame Autisme - FFAIMC - FFDys - FFGP - FNAF - Fnaseph - FNATH - France Acouphènes - GIHP - HyperSupers TDAH France - Ladapt - Mutuelle Intégrance - Trisomie 21 France - Unafam - Unafic - Unapei - Unaph - Uniopss - Unisda - Vaincre la Mucoviscidose

Membres associés : AIRE - Alliance Maladies Rares - Anecamps - CHEOPS - Droit au Savoir - Entraide Universitaire - Eucree France - Fédération Générale des PEP - Fisaf - GPF - L'Arche en France - Santé Mentale France

Certes, le gouvernement vient d'annoncer une revalorisation du montant de l'AAH pour le porter d'ici novembre 2019 à 900 €, soit une hausse de 11 % sur la durée du quinquennat. Mais contrairement à ce qui a été annoncé, toutes les personnes en situation de handicap allocataires ne bénéficieront pas ou partiellement de cette revalorisation : c'est le cas des bénéficiaires de l'AAH vivant en couple, tout comme les personnes les plus sévèrement handicapées bénéficiant du complément ressources de l'AAH.

Sans compter que cette revalorisation étalée dans le temps reste modeste au regard de la précarité de nombreuses personnes en situation de handicap et de leur famille qui continueront, en dépit de ces revalorisations, à vivre en dessous du seuil de pauvreté en 2020.

En outre, de nombreuses personnes en situation de handicap, suite à une maladie ou à un accident, touchent des pensions d'invalidité ou des rentes, d'un montant parfois inférieur au montant de l'AAH. Elles ne sont donc pas concernées par cette revalorisation et, pire, l'article 63 du projet de loi de finances 2018 prévoit la suppression de la prime d'activité pour ces bénéficiaires de PI ou rentes AT-MP qui travaillent.

Le Comité d'Entente s'est adressé au Premier ministre en septembre dernier. Nous sommes toujours dans l'attente d'une réponse et la rencontre d'urgence que nous lui avons demandé.

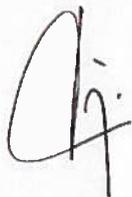
Aujourd'hui, nous comptons donc sur la représentation nationale du Parlement, c'est-à-dire sur vous, afin que vous puissiez relayer l'incompréhension et la colère de nombreuses personnes en situation de handicap et de leur famille impactées, pour plus de 500 000 d'entre elles, par ces mesures choquantes et inacceptables. Des mesures aggravées par d'autres dispositions qui impactent également leur pouvoir d'achat : diminution du montant des allocations logement, hausse du forfait hospitalier qui impactera fortement le pouvoir d'achat des personnes résidant notamment en maison d'accueil spécialisé (MAS), hausse de la CSG (notamment sur les pensions d'invalidité ou sur le dédommagement PCH perçu par les aidants familiaux), réduction du nombre de contrats aidés...

Vous trouverez ci-joint notre avis sur les orientations du gouvernement relatives à l'AAH ainsi qu'une proposition d'amendement visant à supprimer l'article 63 qui remet en cause l'attribution de la prime d'activité aux salariés qui bénéficient de la pension d'invalidité.

En vous remerciant de l'attention et de l'écho que vous voudrez bien donner à notre démarche, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre très haute considération.

(Les signataires de ce courrier figurent en page suivante)

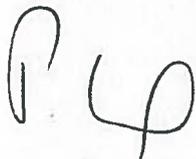
Jean-Louis GARCIA
Président de la Fédération des APAJH



Alain ROCHON
Président de l'APF



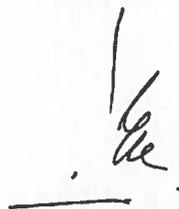
Pierre GALLIX
Président du CLAPEAHA



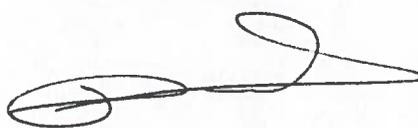
Edouard FERRERO
Président de la CFPSAA



Louis BONET
Président du GIHP National



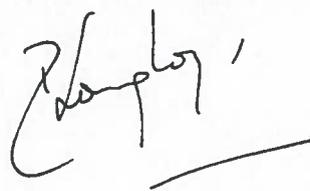
Béatrice BORREL
Présidente de l'Unafam



Luc GATEAU
Président de l'Unapei



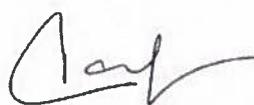
Danièle LANGLOYS
Présidente d'Autisme France



Arnaud de BROCA
Secrétaire Général de la FNATH



Jacky VAGNONI
Président de la FFAIMC



Nathalie GROH
Présidente de la FFDys



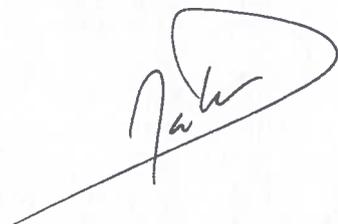
Gilles GONNARD
Président de l'AIRe



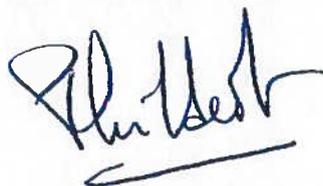
Président de la FGPEP
Jean-Pierre VILLAIN



Nathanaël RABALLAND
Président de Trisomie 21 France



Marie Christine PHILBERT
Présidente de la FNASEPH



Allocations aux adultes handicapés : avis du Comité d'entente sur les orientations du Gouvernement

ORIENTATIONS DU GOUVERNEMENT	L'ANALYSE DU COMITE D'ENTENTE
<p>7 - REVALORISATION DE L'ALLOCATION ADULTES HANDICAPÉS</p> <p>Le Gouvernement a annoncé un plan handicap ambitieux, qui comprend un volet pouvoir d'achat très important. Ainsi, fin 2018, le montant de l'AAH augmentera de 50 € pour la porter à 860 €/mois, puis de 40 € pour qu'elle atteigne 900 €/mois fin 2019 ! Ces gains de pouvoir d'achat s'accompagneront d'une série de mesures pour l'emploi des personnes en situation de handicap.</p> <p>Qui est concerné ?</p> <p>✓ TOUS les bénéficiaires de l'Allocation Adultes Handicapés, soit plus d'un million de Français.</p>	<p style="text-align: center;">VRAI</p> <p>Lors du CIH, le gouvernement a bien annoncé la revalorisation du montant de l'AAH, en deux temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{er} novembre 2018 : montant AAH porté à 860 € - 1^{er} novembre 2019 : montant AAH porté à 900 € <p><i>A noter que le versement ne se fera qu'au 1^{er} décembre (versement à terme échu)</i></p> <p style="text-align: center;">FAUX</p> <p>TOUS les allocataires de l'AAH n'auront donc pas droit à la revalorisation, contrairement à ce qu'affirme le gouvernement :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 089 000 bénéficiaires de l'AAH actuels - 876 500 bénéficiaires prévus (chiffres annoncées par la Secrétaire d'Etat) <p>= 212 500 personnes ne bénéficieront pas de la revalorisation de l'AAH</p> <p>⇒ C'est une première ! Jamais les conditions de revalorisation de l'AAH n'avaient été modifiées défavorablement pour désavantager une part de ses bénéficiaires</p>
POUR LES COUPLES AVEC OU SANS ENFANT(S)	
<p>Le gouvernement gèle le plafond de ressources cumulable avec l'AAH pour un couple avec ou sans enfant et parle d'un « effet neutre » pour les couples</p>	<p style="text-align: center;">VRAI</p> <p>⇒ Les couples sans enfants ne vont pas bénéficier de la revalorisation de l'AAH</p> <p>⇒ Les couples avec enfants bénéficieront d'une moindre revalorisation de l'AAH</p> <p>Le gel du plafond permet ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De neutraliser la revalorisation pour les couples sans enfant - De diminuer le coût de la revalorisation pour les couples avec enfant(s) <p style="text-align: center;">MAIS tous les bénéficiaires étaient censés percevoir la revalorisation de l'AAH</p> <p>⇒ Le couples dont les ressources sont situées légèrement au-dessus seuil de pauvreté auront un manque à gagner de 90€/mois maximum</p> <p>⇒ Ne pas percevoir des ressources que les personnes aurait dû percevoir ce n'est pas neutre pour un foyer vivant avec à peine au-dessus du seuil de pauvreté : sont concernés les couples sans enfant dont les ressources atteignent au maximum 1800€ /mois</p> <p>Alors que le niveau de vie des classes moyennes s'étend de 1 245 à 2 259 euros pour une personne seule, de 2 435 à 4 378 euros pour un couple et de 3 253 à 5 609 euros pour un couple avec deux enfants. (source Insee 2015)</p>
<p>Le gouvernement rapproche les droits des bénéficiaires</p>	<p style="text-align: center;">VRAI</p> <p>Le gouvernement fait le choix d'un alignement par le bas de l'AAH au nom de l'équité.</p>

des minima sociaux au motif de l'équité

situation	Coefficient multiplicateur du plafond de ressources RSA	Coefficient multiplicateur du plafond de ressources AAH
Aujourd'hui	1,5	2
En 2018	1,5	1,9
En 2019	1,5	1,8

- ⇒ « En équité » le gouvernement choisit « un rapprochement » des droits sur le **calcul des unités de consommation d'un ménage** (1 pour le premier adulte, 0,5 pour les personnes de plus de 14 ans) **ignorant les particularités d'une vie en situation de handicap ;**
- ⇒ Pour la première fois, un gouvernement
 - considère que **l'AAH est un minimum social pas si différent des autres ;**
 - **organise un recul des droits en gelant le plafond de ressources.** La présence d'une personne en situation de handicap au sein d'un ménage permet aujourd'hui un doublement de l'unité de consommation. Demain, vivre dans un couple dont l'un des membres est en situation de handicap se rapprochera des conditions de vies d'un couple bénéficiaire d'autres minima.

POUR LES BENEFICIAIRES DES COMPLEMENTS D'AAH

Les deux compléments de l'AAH (complément de ressources et majoration pour la vie autonome) destinés à compenser l'absence de revenus professionnels de personnes handicapées exposées à des frais de logement, en vue de favoriser leur autonomie, **seront fusionnés en un seul, comme prévu initialement par la loi de 2005.** Cette revalorisation va s'accompagner d'un travail de **simplification et de clarification entre certains dispositifs** de soutien complémentaires aux personnes handicapées qui sont peu lisibles pour les bénéficiaires eux-mêmes et peuvent être source d'incompréhensions et d'erreurs.

FAUX

La garantie de ressources (AAH + complément de ressources CR) est un acquis de la loi de 2005.

Et la loi de 2005 n'a jamais eu pour objectif de faire disparaître une disposition qu'elle a créée.

- ⇒ Avant la loi de 2005 il n'existait qu'un complément d'AAH (similaire à la majoration pour la vie autonome - MVA). La mobilisation associative a permis en 2005 la création d'un droit nouveau en instaurant **une garantie de ressources pour les personnes qui se trouvent dans l'incapacité quasi absolue de travailler et vise à permettre une vie aussi autonome que possible aux personnes handicapées durablement privées de revenu d'activité.**

FAUX

Cette mesure n'est pas une simplification et une clarification du droit mais constitue bel et bien une disposition visant à supprimer le « complément de ressources » destinée aux personnes dont l'incapacité de travail est reconnue. Il s'agit d'une mesure de recul des droits des personnes handicapées.

- ⇒ Des finalités semblables pour des publics différents : Le CR vise les **personnes sévèrement handicapées qui se trouvent dans l'incapacité quasi absolue de travailler et vise à permettre une vie aussi autonome que possible aux personnes handicapées durablement privées de revenu d'activité** (capacité de travail <à 5%).
Ce qui n'est pas le cas de l'autre complément d'AAH, la majoration pour la vie autonome (MVA). La MVA s'adresse à des personnes vivant dans un logement indépendant ; ces personnes peuvent être privées momentanément d'emploi mais elles ont une capacité de travail.
- ⇒ Des **conditions d'éligibilité différentes** :
Pour percevoir la MVA, il faut impérativement bénéficier d'une APL. Ce n'est pas obligatoire pour le CR..
- ⇒ **Les montants sont différents** : le montant du CR est de 179€, de la MVA est de 104€
- ⇒ **65.000 personnes sévèrement handicapées bénéficient du complément de ressources et sera durablement pénalisées par la disparition d'un soutien à l'autonomie.**

Il n'y aura pas de perdants.

FAUX

La fusion du CR vers la MVA fait disparaître la garantie de ressources des personnes handicapées et va donc pénaliser les actuels allocataires qui bénéficieront au mieux d'une revalorisation très partielle du montant de leur ressources (15 €/ mois en novembre 2019).

MAIS les personnes qui aspirent à vivre ou vivent en logement indépendant et sont sévèrement handicapées qui ne perçoivent pas les APL n'y seront plus éligibles.

- ⇒ Le gouvernement veut supprimer le CR pour les personnes sévèrement handicapées ;
- ⇒ **Le CR est cumulable avec les APL même si elles ne sont pas obligatoires pour le percevoir.**
- ⇒ **La fusion n'ouvre aucun droit supplémentaire.** Demain pour bénéficier de la MVA, l'APL sera obligatoire. Il s'agit d'un recul absolu des droits qui supprimera des droits.

⇒ Cette mesure impactera toute personne entrant dans les critères actuels du CR : les premières demandes mais aussi les demandes de renouvellement.

⇒ **Toute demande sera considérée comme une nouvelle demande à son échéance.**

Les bénéficiaires actuels quand ils arriveront à la fin de leur durée d'attribution entreront dans le nouveau dispositif, ou pas. **Ils pourront au mieux bénéficier de la MVA (s'ils perçoivent l'APL) ou au pire, perdre tout complément de l'AAH (perte de 179 € qui ne sera compensée que partiellement par la hausse de l'AAH).**

Pour les bénéficiaires du complément ressources :

CAS n°1 : vous répondez aux critères "Majoration vie autonome" (ex. : vous touchez l'APL)

Fusion	179,31 € ► 104,77 €
Revalorisation prévisionnelle AAH	+ 90 €
Revalorisation effective AAH	+ 15 €

CAS n°2 : vous ne répondez pas aux critères "Majoration vie autonome" (ex. : vous ne touchez pas l'APL)

Fusion	179,31 € 104,77 €
Perte du complément	- 179,31 €
Revalorisation prévisionnelle AAH	+ 90 €
Perte effective de ressources	- 89 €

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2018

AMENDEMENT N°

présenté par

Article 63

Evolution de la prime d'activité

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le pouvoir d'achat des salariés les plus modestes doit être augmenté par la prime d'activité y compris pour les personnes en situation de handicap, invalides ou victimes du travail.

Cet amendement vise la suppression de l'article 63 qui, à compter du 1er janvier 2018 :

- Met fin à *la prise en compte* en tant que revenus professionnels pour calculer le montant de la prime d'activité *des pensions, des rentes d'invalidité et des rentes accident du travail et maladie professionnelle (AT-MP)*. Cette prise en compte dérogatoire de revenus qui ne sont pas directement liés à la reprise ou à l'exercice d'une activité, initialement introduite pour faciliter l'accès de certains publics à la prime d'activité, a été obtenue tardivement car ce public avait été « oublié ». Elle permet à des invalides ou accidentés du travail en emploi de bénéficier également du soutien au pouvoir d'achat porté par la prime d'activité.
- Modifie les conditions de la prise en compte de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) comme revenu professionnel dans le calcul de la prime d'activité qui si elle est, quant à elle, maintenue est *assortie d'une mention nouvelle faisant référence à un montant défini par décret*.

Sur les titulaires de pension d'invalidité ou de rente en emploi, ils sont actuellement près de 250.000 à exercer une activité professionnelle souvent à temps partiel et avec un niveau de ressources compatible avec une prime d'activité, sous réserve d'une prise en compte dérogatoire de ces prestations en tant que revenus professionnels. Ces dérogations ont été obtenues en 2016, tant pour les titulaires de pensions et rentes que pour les bénéficiaires de l'AAH (BAAH) afin d'inciter à la reprise d'activité et au maintien en emploi les travailleurs handicapés ou malades dont le niveau de ressources est modeste.

Alors que la prime d'activité a été attribuée aux BAAH rétroactivement au 1^{er} janvier 2016, elle ne l'a été pour les titulaires de pension ou rente qu'à compter de novembre 2016.

Or au seul constat d'une faible utilisation, liée à une absence de communication auprès des intéressés et à une mise en place tardive, le gouvernement propose aujourd'hui de mettre fin à la mesure qui permettait aux salariés bénéficiaires de pension d'invalidité ou de rente AT-MP de percevoir la prime d'activité. Cette mesure pénalisant des personnes précaires, vulnérables et pour lesquelles le retour et le maintien dans l'emploi sont particulièrement compliqués, l'article 63 est supprimé.

Sur les bénéficiaires de l'AAH qui travaillent

La loi fixe actuellement un taux qui permet une prise en compte effective de la spécificité d'emploi des personnes handicapées, invalides ou victimes du travail en s'ajustant notamment au fait que de nombreux travailleurs handicapés, invalides ou victimes du travail subissent le sous-emploi et travaillent à temps partiel du fait de leur situation de handicap. La législature précédente, consciente de cette particularité, avait légitimement acté un taux rendant effectif l'accès à la prime d'activité pour cette population afin de favoriser leur accès ou leur maintien en emploi.

La nouvelle mention intégrée « *sous réserve que les revenus professionnels mensuels du travailleur handicapé, hors prise en compte de cette allocation, atteignent un montant fixé par décret* » fragilise l'accès des travailleurs handicapés, invalides ou victimes du travail au risque de leur faire perdre tout bénéfice effectif à la prime d'activité.

Pour mémoire la rédaction actuelle de l'article est :

L'article L. 842-8 du code de la sécurité sociale:

«I.-Pour l'application de l'article [L. 842-3](#) aux travailleurs handicapés, invalides ou victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et atteints d'une incapacité permanente de travail, sont pris en compte en tant que revenus professionnels, dans les conditions prévues au II du présent article, les revenus suivants :

1° L'allocation mentionnée aux articles [L. 821-1](#) et [L. 821-2](#) ;

2° Les pensions et rentes d'invalidité, ainsi que les pensions de retraite à jouissance immédiate liquidées à la suite d'accidents, d'infirmités ou de réforme, servies au titre d'un régime de base légalement obligatoire de sécurité sociale ;

3° Les pensions d'invalidité servies au titre du [code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre](#) ;

4° La rente allouée aux personnes victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, mentionnée au deuxième alinéa de l'article [L. 434-2](#).

II.-Le I du présent article est applicable sous réserve que les revenus professionnels mensuels du travailleur, hors prise en compte des revenus mentionnés aux 1° à 4° du même I, atteignent au moins vingt-neuf fois le salaire minimum de croissance mentionné à l'article L. 3231-2 du code du travail. »